



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

18 MAI 2021

Paris, le
N° 1226 /ANSSI/SDE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE

20, avenue de Ségur
75007 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le référentiel d'exigences de sécurité, Moyens d'identification électronique, version 1.0.d du 29 août 2018 ;

Vu le dossier de demande fourni par la Direction interministérielle du numérique et reçu le 11 avril 2019 ;

Vu le rapport d'audit de sécurité « FRANCECONNECT », version 1.1 du 2 octobre 2020 ;

Vu le certificat de conformité ISO/IEC 27001 n°11229 du 16 février 2021 émis par la société LSTI ;

Vu l'attestation de conformité n°191 du 28 janvier 2021 émise par l'ANSSI et relative à la plateforme « FRANCECONNECT »,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le niveau de sécurité de la plateforme portant le nom « FRANCECONNECT », ci-après désignée « la plateforme », fournie par la DIRECTION INTERMINISTRIELLE DU NUMERIQUE, ci-après désignée « le fournisseur », est conforme au référentiel d'exigences sur les moyens d'identification électronique susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La plateforme satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement européen susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande.
- Art. 4 – La présente décision annule et remplace l'attestation de conformité n°191 du 28 janvier 2021 susmentionnée.
- Art. 5 – La présente décision est valable jusqu'au 28 janvier 2022.



Guillaume POUFARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions d'utilisation

Conditions

La décision est valide sous réserve du respect de la condition énoncée ci-après.

- C1. Les utilisateurs souhaitant accéder à des télé-services requérant une identification et une authentification, s'identifient et s'authentifient sur la plateforme « FRANCECONNECT PARTICULIERS » à l'aide de moyens d'identification électronique dont l'ANSSI a attesté du niveau :
- élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau élevé ;
 - substantiel ou élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau substantiel.